



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.011/4
du 23 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'abrogeant l'arrêté ministériel du 28 mars 2001 relatif à l'octroi de subventions aux services de gestion et l'arrêté royal du 21 mars 1986 relatif à l'octroi de subventions pour encourager la tenue de comptabilités de gestion agricoles ou horticoles et favoriser le développement de groupes de gestion'

Le 7 août 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'abrogeant l'arrêté ministériel du 28 mars 2001 relatif à l'octroi de subventions aux services de gestion et l'arrêté royal du 21 mars 1986 relatif à l'octroi de subventions pour encourager la tenue de comptabilités de gestion agricoles ou horticoles et favoriser le développement de groupes de gestion'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

Alinéas 1^{er} à 7

Les alinéas 2 à 7 doivent être supprimés car il suffit de mentionner au préambule le fondement légal en droit interne des arrêtés que le projet tend à abroger¹, de sorte que le premier alinéa doit être rédigé comme suit :

« Vu la loi du 29 juillet 1955 créant un Fonds agricole, l'article 5, alinéa 1^{er}, remplacé par la loi du 27 mai 1999 ; ».

Alinéa 8

Il y a lieu d'insérer le mot « royal » entre « l'arrêté » et « du 21 mars 1986 ». Il n'est en outre pas nécessaire de mentionner dans le préambule les modifications précédentes de cet arrêté royal ; il suffit qu'elles le soient à l'article 2 du projet².

DISPOSITIF

1. Les articles 1^{er} et 2 doivent être intervertis afin de respecter la hiérarchie des normes et leur ordre chronologique.
2. À l'article 1^{er}, les mots « pour ce qui concerne la Région wallonne » sont inutiles et seront omis.
3. À l'article 2, les mots « et favoriser le développement de groupes de gestion » ont été précédemment abrogés et seront omis.

La même observation vaut pour l'intitulé du projet et l'alinéa 8 du préambule.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 23 et 24.

² *Ibid.*, recommandations n^{os} 23 et 24.

4. Selon la note au Gouvernement wallon, les services de gestion ont été remplacés par les consultants ; la section de législation se demande dès lors s'il ne convient pas également d'abroger l'arrêté ministériel du 5 septembre 1996 'relatif à l'octroi des subventions aux exploitants agricoles ou horticoles qui font appel à un service de gestion'.

Si tel est le cas, l'intitulé du projet, son préambule et son dispositif seront revus.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY